

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_031 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TRACTEUR COMPACT KUBOTA ET DE SA REMORQUE AU BÉNÉFICE DES UTILISATEURS DU SITE DU PUECH DES OUILHES, COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a entrepris un vaste programme d'aménagements sur le site du Puech des Ouilhes, Commune de Lacapelle-Viescamp, dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale « Lac de Saint-Etienne-Cantalès : une véritable destination nature de loisirs sportifs » ;

Considérant qu'aujourd'hui, afin de pouvoir faciliter le fonctionnement de ce site touristique majeur, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac souhaite mettre à disposition des utilisateurs du site un micro tracteur Kubota et sa remorque ;

Considérant la décision n° DEC_2022_051 en date du 11 mars 2022 approuvant la précédente convention de mise à disposition des équipements ;

DÉCIDE :

- de mettre à disposition des utilisateurs du site du Puech des Ouilhes, à savoir le Club Nautique du Pays d'Aurillac et le Cantalès Nautic Club, un micro tracteur et sa remorque pour les travaux d'entretien et de fonctionnement inhérents à leurs activités respectives sur

le site du Puech des Ouilhes, Commune de Lacapelle-Viescamp, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2025 ;

- d'approuver les conditions d'utilisation du matériel, objet de la mise à disposition, telles que fixées dans la convention dont le projet est joint en annexe ;
- de signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 4 mars 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.